



HAL
open science

La réforme du contrat d'édition en France

Alexis Boisson

► **To cite this version:**

Alexis Boisson. La réforme du contrat d'édition en France. Revue francophone de la propriété intellectuelle, 2015, 1, pp.87-99. hal-01966712

HAL Id: hal-01966712

<https://hal.science/hal-01966712v1>

Submitted on 29 Dec 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Europe



Comité Régional Europe

Alexis BOISSON

Maître de conférences à l'Université Pierre-Mendès-France

Nicolas BRONZO

Maître de conférences à l'Université Aix-Marseille

Uroš ĆEMALOVIĆ

*Professeur à la Faculté de droit, d'administration publique
et de sécurité, Université John Naisbitt, Belgrade, Serbie*

Jean-Pierre GASNIER

Avocat, Professeur associé à l'Université Aix-Marseille

Caroline LE GOFFIC

Maître de conférences à l'Université Paris Descartes

Natalia KAPYRINA

Doctorante en droit, Assistant-chercheur au CEIPI

Dušan POPOVIĆ

Professeur à l'Université de Belgrade, Serbie

Eleni-Tatiani SYNODINOU

Maître de Conférences à l'Université de Chypre

La réforme du contrat d'édition en France

Alexis Boisson

Maître de conférences

Université Pierre Mendès-France, Grenoble 2

Fait marquant de l'actualité juridique et culturelle de l'année, l'ordonnance du 12 novembre 2014 a sorti le vénérable contrat d'édition de sa torpeur. Si la réforme prend acte du fait numérique, elle va bien au-delà d'une simple modernisation. Des pans entiers du régime juridique de ce contrat sont repensés : formalisme, obligations de l'éditeur, fin et évolution du contrat. Ces nouvelles dispositions, techniques et denses, sont aussi l'occasion d'ouvrir une réflexion sur l'identité de ce contrat.

L'auteur de l'une des études juridiques « pionnières » consacrées au livre numérique voyait en lui un « Objet culturel non identifié »¹. Dix ans plus tard, le temps de la découverte est révolu. Le livre numérique connaît une heureuse normalisation ; non sans embuches, il tend à être assimilé, juridiquement, au livre imprimé. Citons la règle du prix unique, étendue dans son principe au livre numérique². Notons également la volonté française – certes contrariée par les institutions de l'Union européenne³ – de le soumettre au taux de

TVA réduit appliqué au livre imprimé. La réforme du contrat d'édition par l'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 est, quant à elle, l'instrument majeur de cette « banalisation ». Elle ne se borne cependant pas à une simple modernisation. Elle enrichit le contrat d'édition de règles équilibrées, d'une surprenante bienveillance pour l'auteur, dans une époque où devraient toujours triompher les intérêts de ceux qui ne créent pas. Les dispositions héritées de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sont cependant préservées : la révolution, conservatrice, portée à la seule échelle nationale, ne fait pas table rase du passé.

Si le livre numérique tend à devenir un « objet culturel mieux identifié », le nouveau droit du contrat d'édition constitue un objet juridique singulier. En effet, ce sont cinq textes aux portées normatives distinctes qu'il faut relever (les textes de droit positif et présentant un intérêt substantiel sont en italiques) :

- l'accord-cadre du 21 mars 2013 signé entre le Conseil permanent des écrivains (ci-après CPE) et le

¹ S. Carrié, « Le livre numérique : un « OCNI » (Objet culturel non identifié) », CCE 2005, n° 10, étude 36. – V. également : L. Thoumyre, « Approche contractuelle de l'édition d'œuvres littéraires sur Internet », in *Droit des technologies de l'information. Regards prospectifs, Cahiers du CRID*, n° 16, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.57 ; E. de La Boulaye, « Le contrat d'édition en ligne », *Légicom* 2001, n° 24, p. 13 ; P. Kamina, « Le livre numérique », CCE 2000, n° 12, étude 23.

² Loi n°81-766 du 10 août 1981 dite « Lang » et loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, portant en fait le principe de plusieurs « prix uniques », selon le type d'offre et les modalités d'accès et d'usage.

³ En jeu, la nature juridique de la fourniture de livres numériques : fourniture de biens selon l'approche française ; au contraire, prestation de services fournis par voie électronique, exclue du taux réduit selon la Directive 2006/112/CE, suivie par la Commission Européenne et dernièrement la CJUE : 5 mars 2015, C502/13 et C-479/13. – V. Varnerot, « La

détermination du taux de TVA applicable aux livres numériques », *Revue de droit fiscal* 2014, n° 48, 649.

Syndicat national de l'édition (ci-après SNE), consacré à la préconisation de réformes du Code de la propriété intellectuelle (ci-après CPI) et à l'édition d'usages ;

- la loi n°2014-779 du 8 juillet 2014, habilitant le Gouvernement à modifier par voie d'ordonnance les dispositions du CPI relatives au contrat d'édition en référence à cet accord-cadre ;

- l'ordonnance n°2014-1348 du 12 novembre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2014 ;

- l'accord du 1^{er} décembre 2014 sur le contrat d'édition dans le secteur du livre, signé entre le CPE et le SNE, adoptant un « Code des usages » en application du nouvel article L.132-17-8 du CPI ;

- l'arrêté du 10 décembre 2014, également pris en application de l'article L.132-17-8 du CPI, portant extension de l'accord du 1^{er} décembre 2014. Il confère donc une valeur règlementaire à ce « Code des usages ».

Bien que sa vocation n'ait été que transitoire, la pierre fondatrice de cet édifice est l'« accord-cadre » du 21 mars 2013. Fruit de quatre années de négociations entre le SNE et le CPE, marquées par la création le 15 septembre 2011 d'une commission de réflexion présidée par le Professeur Pierre Sirinelli, l'accord-cadre a été présenté au Salon du livre le 21 mars 2013, sous l'égide de la ministre de la Culture d'alors⁴. Ce texte original distribue les préconisations en précisant leur « destination » juridique envisagée : le CPI pour les unes ; un code des usages pour les autres. La préconisation de textes législatifs par des acteurs professionnels n'est pas chose nouvelle en droit d'auteur. S'agissant de l'usage, il est parfois convié par la loi à prendre place dans la hiérarchie des normes (par ex. l'article L.132-12 du CPI renvoyant aux « usages de la profession » et l'existence d'un Code des usages en matière de littérature générale signé le 5 juin 1981 entre le CPE et le SNE). Ailleurs, l'usage se dispense purement et simplement de cette invitation, tel le très usité Code des usages en matière de traduction littéraire. Il est vrai cependant que le recours à cette source de droit apparaît ici comme en trompe-l'œil.

⁴ Pour un « historique » : V. « Entretien avec Nicolas Georges, directeur du livre et de la lecture au ministère de la Culture et de la Communication », CCE 2014, n°11, entretien 10.

En effet, à l'instar de ces « codes », l'accord-cadre du 21 mars 2013 crée de toutes pièces le contenant comme le contenu : le « code » et ses « usages » ! Il constitue en fait un objet bien inclassable : véritables usages ou coutumes, simples bonnes pratiques ou encore *soft law*⁵ ? Sa vocation déclarée à réformer la loi évoque les avant-projets de réforme du droit des obligations, œuvres purement doctrinales, tandis que sa forme conventionnelle invite au rapprochement avec les accords collectifs du droit du travail. Mais aurait-il pu, en tant que tel, lier les membres des organisations signataires⁶ ? Et si le processus avait échoué, *quid* des éditeurs qui auraient déjà adapté leurs contrats à ce droit devenu « uchronique » ? Le recul confortable avec lequel nous écrivons aujourd'hui permet de constater la caducité de ces débats : l'accord-cadre s'est émancipé de sa nature première d'usage ou selon la qualification retenue, des limbes de la *soft law*. À s'en tenir à la terminologie retenue, ces usages trouveront leur force non dans l'ancienneté et la répétition⁷, mais précisément dans les incertitudes de la nouveauté, si ce n'est dans l'éminence de leurs auteurs. On découvrira également un législateur surpris à puiser quelque légitimité au plus bas de la hiérarchie des normes. Curieuse inversion si l'on enseigne que la loi investit l'usage ; chose naturelle si l'on admet que l'usage est aussi un moyen de faire accepter, voire aimer la loi⁸.

Les nouvelles dispositions s'attachent aux seuls contrats d'édition portant sur un livre. D'autres œuvres susceptibles d'être éditées ne sont pas concernées, en particulier les œuvres musicales⁹.

⁵ J.-M. Bruguière, *Propriété intell.* 2013, n° 47, p. 195 ; B. Kerjean, « Pratique contractuelle. Les nouveaux (?) usages de l'édition numérique », CCE 2014, n° 9, prat. 15, estimant préférable le recours à ce « droit mou ».

⁶ Évoquant l'hypothèse : J.-M. Bruguière, P. Deprez, « Les sept nouveaux chapitres du droit du livre numérique », *Légicom* n°51, 2014/1, p.12. Relevant au contraire l'absence de force normative des « codifications privées » de notre matière : X. Près, *Les sources complémentaires du droit d'auteur français*, PUAM, 2004, n° 234.

⁷ Ce critère d'ancienneté est discuté, v. X. Près, *op. cit.*, n° 216, se référant à B. Starck, « À propos des « Accords de Grenelle », réflexion sur une source informelle du droit », *JCP* 1970, I, 2363.

⁸ V. C. Caron, « Usages et pratiques professionnels et droit d'auteur », *Propriété intell.* 2003, n°7, p. 127.

⁹ Sans compter les usages abusifs de la prestigieuse notion d'« édition » à des fins publicitaires, pour des meubles, rasoirs jetables, etc. Écartons également l'« éditeur de services de télévision » (art. L. 233-1 du CCIA).

Inversement, des contrats portant sur la fabrication et la commercialisation de livres, mais qui ne sont pas des contrats d'édition, sont exclus¹⁰. Enfin, la réforme, tout comme le dispositif antérieur qui ne visait que l'auteur, n'a pas vocation à s'appliquer aux contrats entre exploitants. Sont en revanche concernés les contrats de traduction d'œuvre littéraire. Ces véritables contrats d'édition, enrichis d'articles consacrés à l'élaboration et à la réception de la traduction, sont très marqués par les usages du secteur¹¹. Ils prennent désormais en outre la forme des contrats d'édition actuels et se voient soumis à ces nouveaux « usages » à caractère réglementaire¹².

Nous consacrerons cette étude aux dispositions de l'ordonnance du 12 novembre 2014 et du Code des usages rendu obligatoire par l'arrêté du 10 décembre 2014. Elles réforment le contrat d'édition quant à sa formation (I) et quant à son contenu, ses évolutions et sa fin (II).

I. Formation du nouveau contrat d'édition

Si le principe d'un contrat d'édition unique est affirmé (A), les aspects formels de celui-ci sont revus dans le sens d'un formalisme toujours plus contraignant (B).

A. L'unité formelle sans la confusion

L'article L.132-1 du CPI définit désormais le contrat d'édition comme « le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre *ou de la réaliser*

ou faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion » (apport de la réforme en italique). Plusieurs des articles suivants, jusqu'à l'article L.132-17, sont enrichis de cette expression. En cela la réforme rassure, mais n'innove en rien¹³. Rendons à la pratique d'abord, à la doctrine ensuite, ce qui leur revient : c'est précisément parce que la qualification de livre s'est d'elle-même imposée au livre numérique que la réforme s'est faite¹⁴.

En dépit de son unicité formelle maintenue, une certaine duplicité se loge dans l'objet de l'édition. À la fabrication en nombre d'exemplaires imprimés répond désormais la réalisation de l'œuvre sous forme numérique. D'ailleurs – et sous réserve d'une étude approfondie de la diffusion du livre en *streaming* – c'est dans la mise en œuvre du droit de reproduction assortie de l'engagement particulier pris par l'éditeur que réside l'essentiel du contrat d'édition, non dans la notion de fabrication d'exemplaires¹⁵. Ceci étant, l'expression selon laquelle la rémunération de l'auteur se détermine « en cas de *vente* à l'unité [...] en fonction du prix de *vente* au public hors taxes » est d'un matérialisme qui ne choquera personne (article L.132-17-6 du CPI pour la forme numérique). Quant au terme de « réalisation », il s'agit d'un faux ami. L'éditeur ne réalise pas l'œuvre qu'il édite. À persister dans l'emploi – discutable – de ce vocabulaire emprunté à l'audiovisuel, on pourrait dire que l'éditeur « produit » l'œuvre, le véritable « réalisateur » n'étant autre que l'auteur lui-même¹⁶.

L'unité formelle du contrat est donc réaffirmée, ce que vient confirmer l'article L.132-17-1 du CPI relatif à l'*instrumentum*. Aux termes de ce nouvel article, et seulement lorsque le contrat porte à la fois sur le livre imprimé et le livre numérique : « les conditions relatives à la cession des droits

¹⁰ Contrats à compte d'auteur (art. L.132-2) et de compte à demi (art. L.132-3). Ces contrats sont cependant « mis à jour » par la mention du livre numérique.

¹¹ « Code des usages pour la traduction d'une œuvre de littérature générale », signé par l'Association des Traducteurs Littéraires de France et le Syndicat National de l'Édition le 17 mars 2012, remplaçant celui de 1993.

¹² V. le contrat-type proposé par l'ATLF (www.atlf.org). – Largement supplétifs et portant essentiellement sur le travail de traduction, ils sont sans contradiction apparente avec les nouveaux usages.

¹³ X. Près, « Le nouveau contrat d'édition (numérique) », *RLDI* 2015, 113.

¹⁴ La consécration légale du livre numérique est relativement tardive (loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique).

¹⁵ V. les références citées en note 1. – ADDE : S. Carrié, *Le livre à l'épreuve des réseaux*, Thèse, Montpellier I, 2005, n°201, notant la désuétude de la notion d'exemplaire – Comp. P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, 8^e éd., PUF, 2012, n° 562.

¹⁶ V. E. Emile-Zola-Place, « Livre numérique : un nouveau contrat d'édition pour de nouveaux équilibres », *Légipresse* 2015, n° 325, p. 148.

d'exploitation sous une forme numérique sont déterminées dans une partie distincte du contrat ». L'inobservation de cette présentation a pour sanction la nullité de la cession des seuls droits d'édition numérique. Contrairement à une revendication d'auteurs¹⁷, et à l'inverse de la méthode choisie il y a trente ans pour le contrat d'adaptation audiovisuelle¹⁸, l'exploitation numérique du livre ne sera pas stipulée dans un acte séparé. Cet entre-deux, satisfaisant la stratégie d'exploitation globale du livre, est aussi un acte de réalisme : le droit d'auteur est déjà riche en « formalisme » contractuel¹⁹. Dans ce contexte, le comble d'un formalisme à bout de souffle aurait été d'ajouter un second contrat au premier. En intégrant une partie « numérique » au contrat, c'est pourtant bien à un alourdissement du contrat d'édition que la réforme convie son rédacteur.

B. Une mise en forme revisitée

1 – CPI et contrat, des plans revus et corrigés

L'unité formelle du contrat apparaît immédiatement comme artificielle. Ainsi, le sort des exploitations du livre imprimé et numérique est-il nettement distingué, comme nous le verrons. Le plan d'ensemble du contrat d'édition voulu par les réformateurs transparait dans le nouveau plan du CPI dédié à ce contrat. La Section 1 relative au contrat d'édition (du Chapitre II Dispositions particulières à certains contrats) est refondue en deux sous-sections : la première conserve les « dispositions générales » des articles L.132-1 à L.132-17, héritées pour l'essentiel de la loi du 11 mars 1957 et de ses modifications subséquentes. Elles ont vocation à demeurer applicables à toute forme d'édition, musicale par exemple. La seconde porte les « dispositions particulières applicables à l'édition d'un livre » des nouveaux articles L.132-17-1 à L.132-17-7. La distinction a le mérite de ne pas

bouleverser l'ordonnancement d'un régime cinquantenaire, quand bien même certains articles inclus dans ces dispositions nouvellement « générales » ne visent que le cas du livre (par ex. l'art. L.132-6). C'est au sein de la nouvelle sous-section 2 que l'on retrouve le véritable dispositif créé par la réforme. Un paragraphe 1 porte les « dispositions communes à l'édition d'un livre sous une forme imprimée et sous une forme numérique » (articles L.132-17-1 à -4). Le paragraphe 2 porte, quant à lui, les « dispositions particulières à l'édition d'un livre sous une forme numérique » (art. L.132-17-5 à -7). Enfin, le paragraphe 3 clôture cette seconde sous-section par un unique article L.132-17-8 relatif au principe d'un accord entre organisations professionnelles... le fameux « Code des usages ».

Malgré la clarté de ces distinctions, quelques incohérences sont à craindre. Elles sont liées à la conservation de l'édifice du 11 mars 1957. Notons ainsi le cas des motifs traditionnels de résiliation du contrat de l'article L.132-17 du CPI, simplement retouché par l'ordonnance, valables pour toutes œuvres, qui demeurent, « sans préjudice » des nouveaux, propres au livre (v. *infra*). Notons encore la cohabitation du régime de la reddition des comptes, largement supplétif et évasif dans la partie historique du texte, impératif et précis dans la nouvelle (V. *infra*).

Quant à l'architecture du contrat lui-même, malgré ce que suggèrent les textes (le principe de la partie distincte), c'est la pratique d'un contrat d'édition en trois parties qui tend à émerger²⁰. On constate, dans les contrats mis à jour, une « section 1 » (SNE) ou encore une « partie générale » (SGDL) énonçant le principe de la cession et se bornant à des renvois, explicites ou non, aux deux autres « sections » ou « parties » consacrées au livre imprimé, d'une part ; au livre numérique, d'autre part. La cession des droits seconds et dérivés (adaptation théâtrale, traduction, éventuellement *merchandising*) se fait généralement au sein de la partie consacrée au livre imprimé alors même que certains de ces droits peuvent mettre en jeu une exploitation sur Internet : le livre numérique est avant tout un livre et ne

¹⁷ V. P. Sirinelli, L. de Carvalho, « Réforme du contrat d'édition, commentaire de l'ordonnance du 12 novembre 2014 », *D.* 2015, p. 498.

¹⁸ Art. L.131-3 al. 3 du CPI, reprenant la loi n°85-660 du 3 juillet 1985.

¹⁹ Sur cette notion complexe : v. A. Maffre-Baugé, « Le formalisme contractuel en droit d'auteur », in *Propriété intellectuelle et droit commun*, J.-M. Bruguière et a., PUAM, 2007, p. 265.

²⁰ Sur ce constat : B. Kerjean, « Commentaire de l'ordonnance du 12 novembre 2014 », *CCE* 2015, n° 3, étude 5.

recoupe pas nécessairement d'autres formes d'exploitation sur Internet. La cession des droits d'adaptation multimédia se fait en principe dans la partie consacrée au numérique (SNE). En somme, « chacun des droits secondaires ou dérivés connaît le sort de la partie dans laquelle il est inséré »²¹. Ainsi du droit de traduction, qui devra être mentionné dans chacune des deux parties correspondantes du contrat.

2 - Un formalisme classique mis à l'œuvre

Outre le principe de la partie distincte, peu de nouveautés sont à noter quant aux mentions qui devront figurer dans le contrat. Sans doute l'art du formalisme, fixé en termes généraux aux articles L.131-2 et L.131-3 du CPI, était déjà parvenu à maturité. C'est dans le Code des usages (article 1^{er}) que l'on retrouve de réelles précisions. Elles ne concernent que la partie consacrée à l'édition numérique. Ainsi, doivent être déterminées « notamment » : la durée de la cession, les conditions de réexamen de la rémunération, les formes d'exploitation autorisées, les modalités, proportionnelles et/ou forfaitaires de rémunération, les conditions de signature du bon à diffuser numérique, les modalités de la reddition de comptes et enfin les conditions de reprise du droit d'exploitation numérique. Cet énoncé n'enlève rien aux mentions classiquement exigées par ailleurs (territoire, destination, etc.).

Pour le reste, une certaine liberté demeure pour le rédacteur du contrat. Il pourra procéder par renvois aux articles du CPI ou du Code des usages, système adopté par de nombreux éditeurs ; ou au contraire, tel le contrat proposé par la SGDL, faire œuvre de pédagogie et y retranscrire ces textes. Point remarquable : l'article 10 de l'ordonnance indique que tout avenant emportera obligation de mettre le contrat en forme selon les nouvelles prescriptions.

C'est dans le contenu obligationnel du contrat que se séparent plus fondamentalement les sorts réservés à l'imprimé et au numérique. La réforme réunit dans un même contrat deux objets, pour organiser, dans le même mouvement, leur indépendance.

II. Contenu obligationnel, évolutions et fin du contrat d'édition

L'auteur ayant « cédé » son œuvre pour certaines utilités, les obligations incombent pour l'essentiel à l'éditeur. De son exploitation du livre (A), il tire les ressources permettant la rémunération de l'auteur (B). Ensuite, le contrat a vocation à rencontrer son terme ou à évoluer dans des conditions originales inaugurées par la réforme (C).

A. Les obligations d'exploitation de l'éditeur

L'éditeur doit publier le livre (1), ce qui suppose qu'un bon-à-tirer ait été signé par l'auteur (2). L'éditeur doit ensuite assurer une exploitation permanente et suivie (3).

1 - L'obligation de publication, ajustée en matière numérique

Cette obligation essentielle du contrat d'édition constitue un élément même de sa définition (article L.132-1 CPI). Le dispositif de l'article L.132-11 de la Sous-Section I « Dispositions générales », hérité de la loi du 11 mars 1957, reste passablement évasif : « L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication *ou la réalisation sous une forme numérique* selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat » (apport de la réforme en italique) ; « À défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession ». La sanction de l'obligation de publication figure toujours à l'article L.132-17 2° du CPI et consiste en la « résiliation » du contrat d'édition, de plein droit, mais suivant la mise en demeure adressée par l'auteur, impartissant à l'éditeur un « délai convenable ». Ce renvoi aux usages et à ce qui est « convenable » peut être clarifié par le recours au Code des usages en matière de littérature générale du 5 juin 1981, le §7 prévoyant un délai de fabrication de 18 mois après remise du « manuscrit prêt pour l'impression », et ce, sauf convention

²¹ P. Sirinelli, L. de Carvalho, préc.

contraire²². Si un délai confortable se justifie par les diligences de l'éditeur et par les contraintes de son propre calendrier de publications, celui proposé ici contraste avec les progrès apportés ailleurs par la réforme. Il semble comme démesuré eu égard à l'état actuel de la technique (qualité du « compuscrit » exigé de l'auteur, progrès dans les étapes de la composition, de la correction et de l'imprimerie, etc.). De plus, il convient de rappeler que ce délai ne court pas à compter de la conclusion du contrat, mais bien à compter de la remise du manuscrit par l'auteur. Ensuite il vient s'allonger d'un délai de mise en demeure par l'auteur, de 6 mois en principe.

Les délais entourant la publication numérique ont, en revanche, été spécialement considérés. Le nouvel article L.132-17-5 pose le principe de cette obligation, puis en énonce la sanction : la résiliation de plein droit de la cession des droits correspondants, et non du contrat dans son ensemble. L'article 3 du Code des usages complète : la publication interviendra 15 mois à compter de la remise du manuscrit définitif « en une forme qui permette la publication ou, à défaut d'élément probant quant à la date de cette remise, dans un délai de trois ans à compter de la signature du contrat d'édition ». D'où l'intérêt pour l'auteur de ne pas négliger la preuve de cette remise²³. On affirme, par ce délai, la prééminence toujours actuelle en termes de stratégie éditoriale et de ventes, de l'édition imprimée sur l'édition numérique²⁴. Pour nous en persuader, le Code des usages ajoute : « cette disposition ne doit pas avoir pour effet d'obliger l'éditeur à publier l'œuvre sous une forme numérique avant sa parution sous une forme imprimée. ». L'auteur aura l'initiative de la résiliation du contrat, qui prendra effet trois mois après mise en demeure infructueuse adressée à l'éditeur. En revanche, lorsque le retard de l'éditeur ne laisse entrevoir aucun espoir de publication, l'auteur pourra reprendre ses droits après une simple notification (deux ans et trois mois à compter de la remise du manuscrit définitif ou, à défaut

d'élément probant quant à la date de cette remise, quatre ans à compter de la signature du contrat). Enfin, des dispositions transitoires aménagent l'application de ce régime aux cessions conclues avant le 1^{er} décembre 2014 (art. 9 de l'ordonnance).

Notons qu'une difficulté d'interprétation naît de ces textes, nouveaux et hérités. Alors que la non-publication numérique entraînera seulement la résiliation de la cession des droits numériques (art. L.132-17-5), la non-publication du livre imprimé entraînerait la résiliation du contrat dans son ensemble (art. L.132-17), et ce, sans véritable justification²⁵. Autre point de discussion relatif aux termes employés : en présence d'une inexécution contractuelle de la part de l'éditeur, le terme de « résolution » était préférable à celui de « résiliation », suggérant quant à lui une certaine normalité. Or, l'engagement de l'éditeur qui a accepté un manuscrit n'a rien de potestatif ! Enfin, si l'on se plaît à replacer le contrat d'édition dans la perspective d'autres contrats d'exploitation mettant en présence une partie protégée, la situation de l'éditeur défaillant apparaît toujours comme singulièrement enviable.

2 - Du bon à tirer au bon à diffuser

Bien que n'étant pas expressément évoqué par le CPI, le « bon à tirer » est une pratique contractuelle consistant à soumettre à l'auteur les épreuves de l'ouvrage. Celui-ci s'engage à les corriger dans un délai relativement bref selon les types d'ouvrages, généralement une semaine. Concrétisant l'exercice d'un droit moral bien vivant²⁶, le traditionnel « BAT » se double désormais d'un « bon à diffuser numérique ». Deux sources de droit encadrent donc le BAT, d'une part ; le BAD, d'autre part. L'usage de ce BAD ne sera cependant en rien généralisé, car si le nouveau Code des usages (article 2) inaugure ce droit, c'est comme pour

²² Si la SGDL suggère le délai d'un an, un délai de 24 mois est pratiqué par certaines maisons des plus sérieuses.

²³ V. P. Sirinelli, L. de Carvalho, préc.

²⁴ Critique, v. J.-M. Bruguière, P. Deprez, « Les sept nouveaux chapitres du droit du livre numérique », *Légicom* 2014, n°51, p.12.

²⁵ V. C. Caron, « Vingt ans après : le contrat d'édition passe officiellement au numérique », *JCP G.* 2015, n° 7, 177. Considérant au contraire qu'une publication numérique suffirait à écarter le jeu de cette résiliation du contrat : E. Emile-Zola-Place, préc. Cet auteur relève que l'option favorable au maintien du contrat est choisie par le SNE et celle stipulant la résiliation par la SGDL, dans leurs contrats respectifs.

²⁶ V. l'article L.132-11 al. 2 du CPI « Il [l'éditeur] ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification ».

mieux le reprendre. En effet, ce bon à diffuser numérique est facultatif lorsque le livre numérique est « homothétique ». Ce terme tiré de géométrie et bien connu des photographes, fait référence à la similitude des deux versions, de sorte que le livre est « à la fois commercialisé sous sa forme numérique et publié sous forme imprimée » ou qu'il est « par son contenu ou sa composition, susceptible d'être imprimé, à l'exception des éléments accessoires propres à l'exploitation numérique »²⁷. À l'inverse, le BAD numérique sera exigé en cas de livre illustré ou « non-homothétique », soit lorsque « l'éditeur apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux nécessaires à l'exploitation numérique ». En pareil cas, le livre « enrichi » se fait œuvre multimédia ce qui suppose, en amont de la formalité du BAD, la cession des droits correspondants.

3 - L'exploitation permanente et suivie, nettement renforcée

L'obligation « d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession » (art. L 132-12 du CPI inchangé) est une autre obligation essentielle du contrat d'édition, marquant l'inscription du contrat dans la durée. L'article 4 du Code des usages vient donner une nouvelle vigueur à cette obligation en précisant : « l'éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage pour lui donner toutes ses chances de succès auprès du public ». Au sein des dispositions communes au livre, l'article L.132-17-2 du CPI la réaffirme, tout en relevant la dualité de l'objet de l'édition : « L'éditeur est tenu d'assurer une exploitation permanente et suivie du livre édité sous une forme imprimée *ou* sous une forme numérique. » (nous soulignons).

Concernant spécialement l'édition imprimée, l'article 4.1 du Code des usages précise et rajeunit le contenu des diligences que se doit d'accomplir l'éditeur, jusque-là exprimées par le seul juge. Il sera tenu de présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et numérique, dans au moins une des

principales bases de données interprofessionnelles, « rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art quel que soit le circuit de diffusion » et enfin « satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage ». Les auteurs ont eu à l'esprit la possibilité pour l'éditeur de recourir à l'impression à la demande permettant de susciter artificiellement la disponibilité de l'ouvrage²⁸. Le texte nouveau n'est tout compte fait que le rappel de ce qu'est le métier d'éditeur. Il doit à l'auteur de fournir à l'œuvre, comme l'indique prudemment le contrat-type du SNE : « les conditions favorables à son exploitation ».

Concernant l'édition numérique, l'article 4.2 du Code des usages vient préciser utilement les contours de l'obligation de l'éditeur qui doit : « Exploiter l'œuvre dans sa totalité sous une forme numérique », ainsi que « La présenter à son catalogue numérique. ». C'est ensuite l'idée d'une nécessaire interopérabilité du fichier informatique mis à la disposition du public qui est visée par cet alinéa : le livre doit être accessible à la vente en ligne dans au moins un « format numérique non propriétaire ». Se rejoignent par conséquent : les intérêts de l'auteur, ceux du « consommateur » de livre et ceux de l'éditeur, qui ne se verront pas imposer des contraintes techniques intempestives par un distributeur.

La disponibilité ou l'épuisement des exemplaires, indication obsolète en matière de livre imprimé, n'a pas de sens en matière numérique. Le nouveau texte prend en compte ce fait nouveau. Ensuite, dans les deux cas - numérique et imprimé - l'obligation d'exploitation de l'éditeur pourra être mesurée selon des critères objectifs. Alors que l'obligation d'exploitation permanente et suivie a pu être qualifiée, selon les analyses, d'obligation de moyens ou de résultat²⁹, c'est certainement à une obligation de résultat que le nouveau régime soumet l'éditeur, du moins quant à la liste des diligences établie par

²⁸ V. P. Sirinelli, L. de Carvalho, préc.

²⁹ A. et H.-J. Lucas, A. Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 4^e éd., Litec, 2012, n° 745. *Contra* : F. Pollaud-Dulian, *Le droit d'auteur*, 2^e éd., Economica, 2014, n° 1488, pour qui elle est de résultat.

²⁷ V. P. Sirinelli, L. de Carvalho, préc. - Expressions tirées de l'article 1^{er} de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique.

le Code des usages³⁰. Si le texte ne va pas jusqu'à consacrer une obligation générale de promotion, déjà de droit positif³¹, cette liste devrait servir de fil conducteur aux fins d'évaluation du caractère *actif* de la diffusion. Elles ne sauraient constituer pour autant l'alpha et l'oméga des obligations de l'éditeur.

La sanction est, quant à elle, fournie par l'article L.132-17-2 du CPI qui prescrit la résiliation de plein droit de la cession des droits correspondants. Elle doit être demandée par l'auteur par LR/AR mettant l'éditeur en demeure de satisfaire à son obligation dans le délai de 6 mois à compter de la réception. En vertu de cette divisibilité voulue par les éditeurs, le contrat d'édition peut donc parfaitement subsister, amputé des seuls droits – numériques ou « papier » – délaissés par l'éditeur. La résiliation de l'une des cessions n'a pas d'effet sur l'autre. L'obligation n'est pas à proprement parler alternative, car le contrat ne peut être considéré comme pleinement exécuté et la résiliation partielle sanctionne effectivement le délaissement des droits concernés. Il est également à noter que l'article L.132-7 du CPI demeure, lui qui autorise la résiliation du contrat, sous conditions, en cas d'épuisement. Ce dernier texte, hérité de la loi du 11 mars 1957, pensé pour l'imprimé, ne précise pas la portée de cette résiliation qui devrait donc être totale et s'étendre à la cession des droits numériques³². Notons enfin que la résiliation de tout ou partie du contrat d'édition n'affecte en rien la cession des droits d'adaptation audiovisuelle, convenue le cas échéant dans un contrat séparé. L'article 11, 1° de l'ordonnance organise l'application de ces dispositions aux contrats en cours.

B. Les obligations pécuniaires et comptables de l'éditeur

À l'obligation de rémunérer l'auteur (1), répond naturellement celle de lui rendre des comptes (2).

³⁰ En ce sens : B. Kerjean, « Commentaire de l'ordonnance du 12 novembre 2014 », CCE 2015, n° 3, étude 5.

³¹ Par ex. Cass. 1^{re} civ. 11 janvier 2000, n° 97-13903, retenant une campagne de lancement de l'ouvrage insuffisante comme motif de résiliation.

³² En ce sens : C. Caron, préc.

1 - L'obligation de rémunération, précisée en matière numérique

Le principe demeure celui de la rémunération proportionnelle aux produits de l'exploitation et l'exception reste le forfait (L.132-5 et -6 du CPI). Ce n'est qu'en matière de livre numérique que le CPI est modifié : « Le contrat d'édition garantit à l'auteur une rémunération juste et équitable sur l'ensemble des recettes provenant de la commercialisation et de la diffusion d'un livre édité sous une forme numérique. » (art. L.132-17-6). Cette disposition reprend le principe énoncé plus sommairement par l'alinéa 2, abrogé, de l'article L.132-5 inséré par loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique. La différence de traitement s'opèrera non pas en raison de la nature numérique du livre en tant que telle, mais essentiellement par le constat de la réalisation, ou non, de « ventes » à l'unité (concernant le livre numérique, le terme de vente demeure une analogie confortable, bien que la mise à disposition proposée au lecteur relève davantage, quoique non systématiquement, d'une « licence d'utilisation », terme lui-même passablement ambigu³³). Tout d'abord : « En cas de vente à l'unité, la participation proportionnelle aux recettes au profit de l'auteur est calculée en fonction du prix de vente au public hors taxes » (art. L.132-17-6 al. 2 CPI). Cette assiette est consacrée par la loi en matière numérique ; elle ne faisait pas l'unanimité en doctrine³⁴. Ensuite, dans les autres modèles économiques reposant « en tout ou partie sur la publicité ou sur toutes autres recettes liées indirectement au livre », soit notamment en cas d'accès gratuit par le public, « une rémunération est due à l'auteur à ce titre » (art. L.132-17-6 al. 3 CPI). Le Code des usages, article 5, vient préciser les modalités de détermination du prix en l'absence de prix de « vente » à l'unité, ce qui recouvre la commercialisation par bouquets et abonnements. La règle est la prise en compte de « la base du *prix payé par le public* au prorata des consultations et des

³³ Sur le contrat faussement dénommé « licence » d'utilisation : A. Boisson, *La licence de droit d'auteur*, Litec – LexisNexis, 2013, n°62 et ss.

³⁴ V. A. Lucas, « L'assiette de la rémunération proportionnelle due par l'éditeur », *D.* 1992, p. 269 ; F. Gaullier, G. Vercken, « Rémunération proportionnelle des auteurs : Atténuations et remises en cause du principe de l'assiette "prix public hors taxes" », *Propri. intell.* 2006, n° 19, p. 155.

téléchargements de l'œuvre». À défaut pour l'éditeur de pouvoir faire un tel calcul «l'auteur sera rémunéré sur les *recettes encaissées par l'éditeur* au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre» (nous soulignons). L'idée de participation proportionnelle de l'auteur au succès commercial du livre demeure.

Le cas de la rémunération par forfait, qui constitue l'exception, est encadré. Un forfait ne saurait rémunérer une cession d'ensemble et indifférenciée des droits numériques : le détail s'impose. Un cas particulier est cependant réservé par le texte légal : « Dans les cas de contributions à caractère accessoire ou non essentiel mentionnés au 4° de l'article L.131-4, une telle cession est possible ». Dernier point destiné à prévenir de l'usage abusif de ce mode de détermination de la rémunération : « Le forfait ne peut être justifié que pour une opération déterminée » ; au-delà, une renégociation s'imposera. L'article 11, 3° de l'ordonnance du 12 novembre 2014 aménage les modalités d'application de ces nouvelles règles aux contrats conclus avant le 1^{er} décembre. Notons que la réforme ne s'aventure pas sur la question d'un pourcentage minimal de rémunération proportionnelle, bien que la baisse des coûts de production justifie les revendications des auteurs à la hausse³⁵. C'est qu'il dépend de bien des facteurs, dont le type d'ouvrage et la notoriété de l'auteur. En outre, le risque serait qu'un tel plancher, nécessairement bas, devienne un nouveau standard.

2 - L'obligation de reddition de comptes, réaffirmée et sanctionnée

Cette obligation de rendre des comptes est une obligation essentielle du contrat. D'une part, largement inexécutée, elle cristallisait les motifs d'insatisfaction des auteurs³⁶. D'autre part, elle est étroitement liée à l'obligation de rémunération proportionnelle. Selon une analyse ancienne, mémorable à défaut d'avoir été plaidée avec grand succès devant les tribunaux, l'obligation de l'éditeur

serait « purement potestative » sans l'engagement corrélatif de rendre des comptes à l'auteur³⁷. Les anciennes dispositions, communes à l'édition (articles L.132-13 et 14 du CPI), évasives et largement supplétives, devraient, en matière de livre, sombrer dans un oubli salutaire au profit des nouvelles. Le nouvel article L.132-17-3 du CPI, porte tant sur l'imprimé que sur le numérique. Il énonce tout d'abord un principe : « L'éditeur est tenu pour chaque livre de rendre compte à l'auteur du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente ». L'esprit général de clarté et de transparence étant affirmé, l'article poursuit par une liste très détaillée d'indications à adresser à l'auteur ou à mettre à sa disposition par voie électronique : « 1° Lorsque le livre est édité sous une forme imprimée, le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice », ceux en stock, vendus par l'éditeur, ceux hors droits et détruits ; « 2° Lorsque le livre est édité sous une forme numérique, les revenus issus de la vente à l'unité et de chacun des autres modes d'exploitation du livre ». Pour l'imprimé comme le numérique, il est rendu un compte détaillé des cessions de droits et des revenus correspondants. À l'image du contrat, ces comptes comportent une partie spécifique à l'exploitation du livre numérique.

L'article L.132-17-3 poursuit en énonçant une sanction singulièrement vigoureuse. L'auteur peut mettre en demeure l'éditeur de s'exécuter dans un délai de six mois à compter de la date prévue par le contrat (formalisme préconisé en matière numérique seulement, par l'article 7 du Code des usages) et à défaut au plus tard 6 mois après l'arrêt des comptes. À défaut d'exécution par ce dernier sous 3 mois, le contrat est résilié de plein droit. Mais le manquement de l'éditeur peut être aggravé : « Lorsque l'éditeur n'a satisfait, durant deux exercices successifs, à son obligation de reddition des comptes que sur mise en demeure de l'auteur, le contrat est résilié de plein droit dans les six mois qui suivent la seconde mise en demeure. »³⁸. Point remarquable, la résiliation ainsi encourue porte sur l'ensemble du contrat et non

³⁵ Sur la question du prix : A. Entraygues et J. Crouzet, « Le big bang du livre numérique », *RLDI* 2015, 112. Vilipendant les modèles passés, présents et à venir : P. Gaudrat, « Édition numérique : une actualité législative édifiante », *RTD com.* 2012, p. 557. - V. l'article d'E. Emile-Zola-Place (précité), nuancé quant au constat de la baisse des coûts.

³⁶ V. P. Sirinelli, L. de Carvalho, préc.

³⁷ A. Esmein, note sous : T. com. Seine, 4 juin 1896, S. 1899, II, 217. Une limite au raisonnement cependant : l'obligation vaut également en cas de prix forfaitaire.

³⁸ Pour une analyse critique de ce délai : E. Emile-Zola-Place, préc.

seulement sur la cession considérée. Rappelons que la sanction de l'obligation d'exploitation elle-même ne portait que sur la partie laissée sans exploitation. Ces dispositions sont encore précisées par l'article 7 du Code des usages, aussi bien pour le livre numérique qu'imprimé : « Le paiement des droits intervient dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêté des comptes prévue au contrat », la règle étant cependant supplétive et non associée à une sanction explicite. Est également prévue la possibilité de rendre compte, au moyen d'un espace en ligne dédié, sur accord de l'auteur. C'est en somme un véritable mode d'emploi de la reddition des comptes que ce texte réglementaire fournit désormais à l'éditeur. Si les contrats mis à jour prévoient encore que le paiement ne sera portable qu'au-delà d'une somme de quelques dizaines d'euros, en revanche le « mauvais usage » consistant à négliger l'envoi des comptes passé les cinq premières années semble donc avoir fait long feu³⁹. Encore une fois, l'application de ces dispositions aux contrats en cours est aménagée dans le détail par l'ordonnance (art. 11, 2°).

C. Réexamen du contrat et fin de l'exploitation

1 - L'introduction d'une clause de réexamen

Le nouvel article L.132-17-7 du CPI instaure une clause obligatoire de « réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation du livre sous forme numérique »⁴⁰. Il s'agit d'une véritable innovation dans notre CPI. Il est vrai que le code comporte déjà des cas très particuliers de révision, tel celui de l'article L.131-5, applicable aux cessions à prix forfaitaire et qui combine maladroitement les notions de lésion et d'imprévision. L'ampleur de l'article nouveau est toute autre, bien qu'il ne concerne que le livre numérique. La clause de réexamen ou de « rendez-vous » était absente des versions antérieures des contrats-types du SNE comme de la SGDL. Sa pratique, bien établie cependant, est observable

dans les contrats rattachés au *copyright*, proposant des clauses d'une mise en œuvre très souple⁴¹. À l'opposé de l'exemple anglo-saxon, on reste perplexe devant le raffinement de la réglementation nouvellement prescrite par l'article 6 du Code des usages. Dans une première phase, le délai à partir duquel le réexamen peut être sollicité est de « quatre ans à compter de la signature du contrat et pour une durée de deux ans ». Des dispositions spéciales aménagent ce droit pour les contrats antérieurs au 1^{er} décembre 2014⁴². Ce premier délai de 6 ans étant passé, une seconde phase de neuf ans s'ouvre, durant laquelle l'auteur et l'éditeur disposent chacun de deux demandes de réexamen. Passée cette seconde étape, et alors que quinze années se sont écoulées depuis la conclusion du contrat, une troisième et dernière phase s'ouvre : la demande de réexamen n'est alors plus limitée à un nombre d'exercices, mais à la condition d'une « modification substantielle de l'économie du secteur entraînant un déséquilibre du contrat depuis sa signature ou sa dernière modification ». Des délais inférieurs peuvent être convenus pour organiser ces rendez-vous. En revanche, la réponse de l'autre partie à la demande de réexamen doit être faite dans un délai impératif de trois mois. L'article 6 du Code des usages précise ensuite les grandes lignes du réexamen. La négociation « de bonne foi » porte notamment : « sur l'adéquation de la rémunération de l'auteur, qu'elle soit proportionnelle ou forfaitaire, à l'évolution des modèles économiques de diffusion numérique de l'éditeur ou du secteur ». L'échec des négociations, tout comme le refus de négocier, donnent lieu à la saisine d'une « commission de conciliation » paritaire qui rend un avis sous quatre mois. Cet avis consultatif ne lie ni les parties, ni le juge, qui peut toujours être saisi directement. Notons que la SGDL, dans son nouveau contrat-type, place au second plan le recours à cette commission et privilégie la résiliation. Une telle clause, possible, s'écarte de l'esprit du nouveau texte : si les

³⁹ Code des usages en matière de littérature générale du 5 juin 1981, § 3, repris par l'ancien contrat-type du SNE.

⁴⁰ Pour une proposition de clause : B. Kerjean, « Pratique contractuelle. Livre numérique et contrat d'édition, la révolution est en marche ! », CCE 2013, n° 9, prat. 15.

⁴¹ Par ex. pour un contrat de traduction littéraire, entre éditeurs, désignant le droit anglais : « *either party may serve written notice to the other party of their desire to renegotiate the Electronic Book royalty rate taking into account the terms then current in publishing for comparable Electronic books together with any changes to the Publisher's standard royalty terms and the prevailing industry standard for Electronic Book rights* ».

⁴² Ord. n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 (art. 12).

occasions de mettre terme au contrat y sont nombreuses, celle-ci n'en fait pas partie. En revanche, il est à souligner que la clause de réexamen devra figurer au contrat sous peine de nullité de la cession des droits numériques.

Formellement, ces lignes n'ont rien à envier aux pages les plus pointilleuses du Code de la consommation ; la nécessité de borner de repères fiables les rendez-vous de l'auteur avec son éditeur justifie parfaitement la méthode. Des interrogations de fond demeurent, paradoxalement liées à la grande précision du texte. Ainsi, l'article L.132-17-7 du CPI dispose que le réexamen porte sur les « conditions économiques du contrat » et le Code des usages de préciser en son article 6, précité : « le réexamen des conditions économiques du contrat doit porter notamment sur l'adéquation de la rémunération de l'auteur (...) ». En conséquence, devraient être exclues de l'obligation de renégocier les questions portant sur l'étendue des droits cédés ou encore sur l'éventuelle contractualisation des droits moraux... sauf à ne voir que les incidences économiques de ces aspects. Autre point, on peut se demander quelle sera la portée de ce régime spécial, lorsque demain, le Code civil lui-même consacrerait en termes généraux la prise en compte de l'imprévision⁴³. Comment s'articuleront les deux textes dans l'hypothèse (certes limitée) où leurs domaines d'application pourraient se recouper et que les intérêts de l'auteur - normalement protégés par la loi spéciale - siègeront dans l'application du droit commun ? Imprévision oblige, l'avenir le dira.

2 - La clause de fin d'exploitation : un esprit de retour dans le contrat d'édition

L'article L.132-17-4 du CPI institue un nouveau mécanisme de résiliation tiré du constat du défaut d'activité économique. Il est étranger à un quelconque manquement de l'éditeur : publication, diffusion active, reddition des comptes, peuvent être correctement exécutées... sans résultat économique probant. Ce texte dispose : « Le contrat d'édition prend fin à l'initiative de l'auteur ou de

l'éditeur, si, pendant deux années consécutives au-delà d'un délai de quatre ans après la publication de l'œuvre, les états de comptes ne font apparaître de droits versés, ou crédités en compensation d'un à-valoir (...) ». Sont ensuite listées les sources de revenus concernées. La partie à l'initiative de la résiliation la notifie par LR/AR à l'autre dans un délai de douze mois suivant la date limite d'envoi ou de mise à disposition de l'état des comptes par l'éditeur. Ce n'est qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois que le contrat d'édition est résilié, dans son ensemble. Le Code des usages, convoqué par le CPI, aménage cependant une exception concernant les œuvres incluses dans un recueil d'œuvres. Contrairement aux autres dispositions qui aménagent l'application de la réforme aux contrats en cours, celle-ci ne sera applicable qu'aux contrats conclus après le 1^{er} décembre 2014.

Cette nouveauté est d'un intérêt évident, bien que son exercice soit un aveu d'échec pour chacun. Si une faculté de résiliation étrangère à toute idée d'inexécution existait déjà, elle demeure reliée à la notion d'« épuisement » (art. L.132-17 du CPI). Or, comme nous l'avons vu, les procédés actuels ruinent la pertinence de ce critère. On ne peut prévoir si les auteurs se saisiront en masse de cette nouvelle possibilité⁴⁴. Mais il est certain qu'en instaurant dans le contrat d'édition une limite temporelle non reliée à un manquement contractuel - soit le principe d'un retour « naturel » à l'auteur de l'usage de ses droits - la réforme imprime sa marque bien au-delà du seul régime du contrat.

Conclusion - Dits et non-dits de la réforme : du régime à la nature juridique du contrat d'édition

Si la réforme brille par ce qu'elle contient, elle nous éclaire aussi par ce qu'elle ne contient pas. Ainsi, le pourcentage de rémunération, parfois jugé décevant par les auteurs, n'est ni prescrit, ni suggéré. Autre revendication plus sérieusement portée par les

⁴³ Avant-projet d'ordonnance rendu public par la Chancellerie le 25 février 2015, portant réforme du droit des contrats. V. le projet d'article 1196 C. civ. :

http://www.justice.gouv.fr/publication/j21_projet_ord_reforme_contrats_2015.pdf

⁴⁴ En marge de l'article L.132-17 du CPI, le « bon » éditeur acceptera sans préavis la « restitution » de ses droits à l'auteur qui en fait la demande... sous réserve qu'il n'ait pas de nouveau projet en vue.

auteurs⁴⁵ : celle de la durée du contrat. La réforme n'aborde pas, explicitement du moins, l'un des ultimes antagonismes entre auteurs et éditeurs : la détermination d'une véritable durée de la cession⁴⁶. Le thème de la nature du contrat n'est pas davantage appréhendé par la réforme. Elle se concentre sur l'énonciation bien pragmatique d'un régime juridique. Cependant, si l'on enseigne que c'est la nature qui détermine le régime⁴⁷, la recherche de la nature juridique d'un objet ne peut se faire sans critères, sans matière propre à susciter des inductions. Autant d'éléments fertiles se trouvent précisément dans le régime du contrat. Est-il permis d'induire de ces traits nouveaux de régime des effets en termes de nature juridique ? Depuis ses origines, le contrat d'édition se présente en un composé d'obligations très diverses : concevoir, (faire) fabriquer, payer, promouvoir, distribuer... Toutes essentielles, ces obligations gravitent autour d'une opération juridique élémentaire par laquelle l'auteur autorise l'éditeur à faire usage de son œuvre. Reste à qualifier cette opération. La réponse classique consiste à voir dans cet acte une « cession », voire une « variété de vente »⁴⁸. En effet, la loi du 11 mars 1957 a enfermé le contrat d'édition dans le champ lexical de l'effet réel : « cession », « transfert », « transmission ». Or, cette qualification n'est ni certaine, ni nécessaire. En effet, une particularité du contrat d'édition tel qu'actuellement pratiqué réside dans le décalage entre la permanence des effets de la « cession » consentie par l'auteur et la durée, légitimement limitée, des exigences pesant sur l'éditeur⁴⁹. D'autres droits de tradition civiliste, et connaissant une réglementation propre au contrat d'édition, lui font porter les habits d'une cession ou d'une concession et, surtout, admettent des durées

nettement limitées *ab initio*⁵⁰. En quoi la réforme commentée – qui ne rompt certes pas avec ce vocabulaire – apporte-t-elle sa contribution ? Il est frappant de constater que les principales innovations des nouveaux textes résident dans l'aménagement de la fin du contrat (si ce n'est dans l'évitement de celle-ci par la clause de réexamen). Si les cas de résiliation pour inexécution contractuelle n'appellent pas de nouveaux commentaires, la possibilité offerte à chacun par l'article L.132-17-4 du CPI de mettre un terme au contrat en cas de défaut d'activité économique est riche de sens. Il importe en effet de distinguer la sanction du défaut de publication, d'exploitation ou de reddition des comptes qui sont autant d'inexécutions contractuelles patentes, du mécanisme permettant de mettre fin au contrat indépendamment de toute inexécution contractuelle. Cette faculté de résiliation unilatérale n'est pas inédite. Cependant, l'accord améliore le dispositif actuel, complexe et négligé par les auteurs (art. L.132-17 du CPI). Ces mécanismes impriment à l'autorisation conférée par l'auteur un *esprit de retour* : l'œuvre n'est pas vendue à l'éditeur, elle est mise à sa disposition, selon une certaine destination et pour un certain temps. Cette considération retentit sur l'objet même du contrat pour en faire un contrat inscrit dans la durée... y compris pour l'auteur. Elle ôte une part de son efficacité à la stipulation traditionnelle d'une durée calquée sur celle du droit d'auteur (70 ans *post mortem auctoris*). Elle contredit l'usage générique du terme « cession », suggérant un transfert définitif de droits. Selon une analyse, conduite ailleurs⁵¹, la notion de « cession », en droit d'auteur, s'avère dépourvue de portée qualifiante et ne coïncide pas exactement avec la notion de cession entendue ailleurs en droit civil. Certes, l'auteur peut vendre son œuvre, dans la limite de ce qui est cessible ; mais il peut aussi la louer, autrement dit en accorder la *licence*. La licence (ou « concession »), bail d'exploitation de la propriété intellectuelle, est l'outil le plus adapté techniquement à son exploitation ainsi que l'outil le plus respectueux des

⁴⁵ V. les contrats-types des associations d'auteurs (SGDL, ATLF). – V. ce *Livre blanc pour la relance de la politique culturelle*, t. 1, Commission pour la Relance de la Politique Culturelle, 2007, <http://www.crpc.free.fr/C.R.P.C/index.html> signé notamment par la SPEDIDAM. – Autres temps : la limitation de la durée du contrat d'édition à 10 ans prévue par le projet de loi du 13 août 1936 présenté par Jean Zay lors de la 2^e séance du 13 août 1936, JO, Doc. parl., annexe n° 1164, p. 1706.

⁴⁶ P. Sirinelli, L. de Carvalho, préc..

⁴⁷ J.-L. Bergel, « Différence de nature (égale) différence de régime », *RTD civ.* 1984, p. 255.

⁴⁸ P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n°561.

⁴⁹ Par ex. : CA Paris, 12 fév. 1980, *D.* 1982, IR 47 obs. Colombet.

⁵⁰ Par ex. la loi espagnole du 11 novembre 1987 (art. 69) limite la durée du contrat d'édition à 15 ans ; la loi italienne n° 633 du 22 avril 1941 à 20 ans. Au contraire, le contrat d'édition allemand, pourtant qualifié de « concession », est en général aligné sur la durée du droit d'auteur.

⁵¹ V. A. Boisson, *La licence de droit d'auteur, op.cit.*, n°410 et ss.

intérêts des auteurs. Elle concrétise l'idée sous-jacente de cette réforme, selon laquelle la relation entre auteur et exploitant – bien qu'elle ait besoin de temps pour s'épanouir⁵² – n'a pas vocation à s'épuiser dans une perpétuité inutile.

A.B.

⁵² Dans son discours du 21 mars 2013 pour la signature de l'accord SNE-CPE, Vincent Montagne, président du SNE constate que « la notion de temps long est maintenue ».